



République française
Département de Loire-Atlantique
Commune de Guérande – CCAS

Délibération du Conseil d'Administration du CCAS / n° 24_2022 Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 18 heures 15, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le vingt-neuf juin 2022, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme Ghislaine HERVOCHE, Vice-Présidente du CCAS.

Étaient présents : Mme Ghislaine HERVOCHE ; Mme Rose-Anne MOREAU ; M. Stéphane SIMON ; M. Clément CHAUSSEE ; Mme Sylvie COSTES ; Mme Mercédès FORGE ; Mme Caroline LEBEAU ; Mme Suzanne LOGODIN ; Mme Gwendoline MORAND GABARD.

Étaient excusés : M. Nicolas CRIAUD (donne pouvoir à Mme MOREAU) ; Mme Marie-Catherine BAZIRE ; M. Yannick DANIO (donne pouvoir à Mme COSTES) ; M. Roger DECOBERT ; M. Nicolas PALLIER (donne pouvoir à Mme HERVOCHE) ; M. Michel ROCHARD (donne pouvoir à Mme LOGODIN) ; Mme Aurélie SALADIN.

Étaient absents : Mme Myriam JAWORSKI

Secrétaire de Séance : Direction du CCAS.

Objet : Mise en place d'une participation financière du CCAS en faveur des usagers des services de la ville de Guérande et du SIVOM de la Madeleine bénéficiant de la protection temporaire activée par l'Union européenne

Dans le contexte géopolitique actuel, le Conseil de l'Union Européenne a décidé d'activer la « Protection temporaire » par décision n°2022/382 du 4 mars 2022.

Pour mémoire, la « Protection temporaire » a été créée par l'article 5 de la Directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 ; c'est un dispositif exceptionnel visant à octroyer aux personnes concernées une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits.

Une instruction du Ministère de l'intérieur du 10 mars 2022 est venue préciser le champ d'application de ce régime de protection en ce qui concerne la France.

La ville de Guérande et le SIVOM de la Madeleine ont souhaité participer, en ce qui les concerne, à la mise en œuvre de ce dispositif. Pour ce faire, de nouveaux tarifs ont été adoptés par délibération du Conseil municipal du 29 juin dernier et par délibération du Conseil syndical du 1er juin dernier. Il a été décidé d'appliquer aux



usagers bénéficiant de ce régime de protection les tarifs les plus faibles pratiqués par la commune et le SIVOM respectivement à compter du 30 juin 2022 et à compter du 2 juin 2022.

Pour ce qui concerne les prestations facturées antérieurement à la date du 30 juin 2022 (Ville de Guérande) et du 2 juin 2022 (SIVOM), il est proposé que le CCAS verse une participation financière au budget de la ville de Guérande et au budget du SIVOM égale à la différence entre le tarif plein facturé aux usagers et le tarif qui leur sera applicable à compter du 30 juin 2022 (Ville de Guérande) ou du 2 juin 2022 (SIVOM). Ce différentiel serait versé par mandat par le budget du CCAS directement sur le compte des régies de recettes des services intéressés sur production des justificatifs nécessaires.

VU la Directive du Conseil de l'UE du 20 juillet 2001 ;

VU la Décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guérande du 29 juin 2022 portant tarifs en faveur des usagers bénéficiant de la protection temporaire accordée par l'UE ;

VU la délibération du Conseil syndical du SIVOM de la Madeleine du 1^{er} juin 2022 portant tarifs en faveur des usagers bénéficiant de la protection temporaire accordée par l'UE ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- De prendre à sa charge le différentiel de tarif constaté entre d'une part le tarif appliqué aux usagers bénéficiant du régime de la protection temporaire de l'UE et le tarif qui leur sera appliqué à compter du 30 juin 2022 (Ville de Guérande) ou du 2 juin 2022 (SIVOM) en ce qui concerne les seules factures établies par les services municipaux de la ville de Guérande et par le SIVOM de la Madeleine antérieurement au 30 juin 2022 (Ville de Guérande) ou antérieurement au 2 juin 2022 (SIVOM).
- D'inscrire les crédits nécessaires au financement de cette participation au budget primitif du CCAS pour 2022.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son/sa représentant(e), pour l'exécution de cette délibération.

VOTE : UNANIMITE

Par délégation du Président,
Ghislaine HERVOCHE
Vice-Présidente du CCAS
1^{ère} Adjointe au Maire en charge des Solidarités,
De la Famille et de l'Education

Secrétaire de séance,
Typhenne BODIN
Directrice des Solidarités
CCAS

